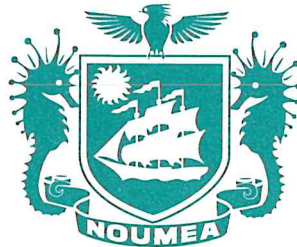


EB/NG

Départ : 11659

Mis en ligne le :

25 AOUT 2022**VILLE DE NOUMEA**
ARRETE N° 2022/ 2722**MODIFIANT L'ARRETE N° 2022/ 2617 DU 24 AOUT 2022**
REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DU DEROULEMENT DU DEFILE DU CARNAVAL DE NOUMEA

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/2617 du 24 août 2022, réglementant provisoirement le stationnement et la circulation lors du défilé du carnaval de Nouméa,

Vu l'Ordre de Service n° 2022/00015 de la Direction de la Culture du Patrimoine et du Rayonnement, en date du 24 août 2022, enregistré en mairie sous le n° 6632,

Considérant une erreur matérielle,

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

L'article 1^{er} de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/2617 du 24 août 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :**Circulation interdite à partir de 14 h 30 :**

- rues Jean Jaurès et Anatole France, portion comprise entre le Boulevard Vauban et du Général Mangin,
- rues du Général Mangin, d'Austerlitz et Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma – André Ballande et de Verdun,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Alma – André Ballande et Anatole France,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et de l'Alma – André Ballande,
- rue de Salonique.

Lire :**Circulation interdite à partir de 15 h 00 :**

- rues Jean Jaurès et Anatole France, portion comprise entre le Boulevard Vauban et du Général Mangin,
- rues du Général Mangin, d'Austerlitz et Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues de l'Alma – André Ballande et de Verdun,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues de l'Alma – André Ballande et Anatole France,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et de l'Alma – André Ballande,
- rue de Salonique.

Le reste sans changement

ARTICLE 2/

L'article 2 de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/2617 du 24 août 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

En cas de report du carnaval pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le dimanche 11 septembre, le samedi 17 septembre et le dimanche 18 septembre 2022, les horaires d'interdiction sont avancés d'une heure pour les dimanches 11 et 18 septembre 2022.

Lire :

En cas de report du carnaval pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables pour le **dimanche 11 septembre et le dimanche 18 septembre 2022, les horaires d'interdiction sont avancés de deux heures.**

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

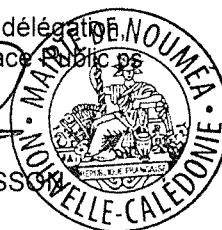
Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 AOUT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Sébastien MASSON



Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
D.C.P.R.....	1
D.E.S.U.....	1
SMS.....	1
DSIS.....	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN :	1
.....	1
.....	1
.....	1
Mairie (mise en ligne)	1